

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-002368

**De Dietrich Process Systems
30 Grand Rue
BP 8
67110 ZINSWILLER**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-STR-2019-1037** du **14 janvier 2019**
Radiographie industrielle
Référence autorisation : **T670227**

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayons X pour la radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite des deux casemates dédiées aux tirs radiographiques. Ils ont également rencontré deux opérateurs pouvant effectuer des tirs radiographiques.

Il ressort de l'inspection que les enjeux de radioprotection sont bien maîtrisés par la société dans un contexte où la radiographie est progressivement remplacée par d'autres techniques de contrôle non

destructif. Les inspecteurs ont apprécié l'implication de la personne compétente en radioprotection et sa vision transverse dans la réalisation de contrôles non destructifs. Toutefois, il conviendra de remédier aux écarts identifiés ci-dessous et portant notamment sur l'affichage d'une zone intermittente ou d'une signalisation de sources radioactives.

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation de la zone intermittente

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », « Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance. »

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », « lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. [...]. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone. »

L'analyse des risques conclut à l'établissement d'une zone intermittente définie de la manière suivante :

- lorsque l'appareil n'est pas sous tension, il s'agit d'une zone non réglementée ;
- lorsque l'appareil est sous tension, hors émission, il s'agit d'une zone surveillée ;
- lorsque l'appareil est sous tension, en émission, il s'agit d'une zone rouge interdite.

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage de la zone réglementée indiquait une zone contrôlée verte non intermittente. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande lors de la dernière inspection en 2014, référencée INSNP-STR-2014-1469.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en cohérence l'affichage de la zone réglementée avec l'analyse des risques.

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1o Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2o Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

N.B. : Conformément à l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107 à 109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection de l'établissement n'était pas désignée en tant que conseiller en radioprotection par l'employeur.

Demande A.2 : Je vous demande de veiller à ce qu'un conseiller en radioprotection soit désigné pour l'établissement dans les meilleurs délais.

Signalisation des sources

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation spécifique des sources de rayonnements ionisants dans les zones réglementées (trèfles radioactifs normalisés).

Demande A.3 : Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation spécifique des sources de rayonnements ionisants.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS